



## Décision individuelle n°160/2019

*Pétitionnaire : Monsieur Aurélien Routens*  
*Adresse : Les Hières – 05320 LA GRAVE*  
*Localisation : La Grave*  
*Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial refusant des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 29 avril 2019 par Monsieur Routens Aurélien ;

Considérant que ces prises de vues seront utilisées pour la promotion de la Grave et des Hautes Vallées ainsi que pour finir l'épisode de Carpe Diem ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° Promotion du territoire » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur Aurélien Routens est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le secteur de la Grave.

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- dans le cœur du parc national, les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- 2- les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
- 3- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors

du cœur du parc national,

- 4- la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
- 5- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
- 6- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
- 7- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
- 8- le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que la communication énoncée.

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période du 03 mai au 30 juin 2019.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

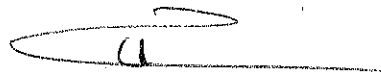
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 02/05/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Briançonnais/Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.